

Proposition de traitement du sujet :

**« SI L'ETAT EST FORT, IL NOUS ÉCRASE ; S'IL EST FAIBLE, NOUS PÉRISSEONS. »
(VALÉRY)**

La répression de manifestations provoque l'indignation. La soumission aux exigences des manifestants suscite le sentiment d'avoir affaire à des institutions serviles. Il s'agit de s'interroger sur la puissance de l'Etat : comment concilier les principes de l'Etat de droit avec l'impératif d'efficacité des institutions ? Plus précisément, comment le pouvoir souverain peut-il exercer une force sans être violent, comment peut-il être coercitif sans paraître impétueux ? L'Etat est défini comme un pouvoir séparé, voire centralisé, exerçant un pouvoir effectif sur un territoire donné. Ses prérogatives régaliennes renvoient à sa première fonction : assurer la sécurité. Elles engagent des missions militaires, policières, répressives qui supposent un encadrement de la violence par le droit. Dans quelles limites doit être contenu l'exercice de la force pour rester efficace sans se montrer incontrôlé ?

CERTES, L'ETAT DOIT SE GARDER DE DÉFINIR EXCESSIVEMENT LES MODALITÉS DE SON ACTION, POUR NE PAS TOMBER DANS LES ERRANCES DU TOTALITARISME OU DE L'IMPÉRIE.

LES PRÉTENTIONS HÉGÉMONIQUES DE L'ETAT FRAGILISENT LES MODALITÉS DE SON ACTION.

Sous l'ancien régime, le pouvoir de droit divin du souverain qu'incarne la personne du roi ne reçoit pas de limite. L'absolutisme concentre à l'extrême les fonctions étatiques et de conçoit leur exercice qu'indépendant de toute condition, de tout droit, qu'exempt de toute réserve, de toute faute.

Au XX^e siècle, les régimes totalitaires ont prétendu développer l'action de l'Etat dans un champ non circonscrit. « Tout dans l'Etat, rien hors de l'Etat, rien contre l'Etat » (Mussolini). L'Etat s'expose alors à l'impossibilité d'exercer sans faille et sans opposition un pouvoir oppresseur.

De fait, l'action de l'Etat apparaît d'autant plus fragile que ses prétentions sont grandes. Au terme de la modernité, les grandes ambitions politiques ne sont plus concevables hors du respect du droit. L'action de l'Etat est conditionnée : l'Etat d'aujourd'hui est d'autant plus efficace qu'elle est modeste.

L'ETAT NE PEUT POURTANT PAS MANQUER D'EXERCER SES RESPONSABILITÉS PROPRES.

L'Etat est toutefois bien défini par un pouvoir, par l'exercice de fonctions de plein droit, comme la défense, la sécurité, la stabilité, voire la solidarité et la prospérité. Un Etat qui n'exerce pas effectivement ces prérogatives perd sa crédibilité.

De fait, la souveraineté de l'Etat n'est pas seulement définie en droit comme le fait de soumettre sans être soumis. Elle correspond aussi à l'exercice de prérogatives dont le défaut engage sa responsabilité. L'Etat réside dans l'exercice effectif par les institutions de leurs pouvoirs propres.

A preuve, les Etats qui font défaut risquent d'y perdre leur statut. « Le salut du peuple est la loi suprême », répète Hobbes. Un Etat qui manque à assurer ses fonctions régaliennes est en outre exposé au discrédit international ; on parle ainsi de « quasi-Etats » pour désigner de telles défaillances.

MAIS L'ETAT DE DROIT, FORT DE SON HISTOIRE, PEUT DÉSORMAIS S'APPLIQUER À N'EXERCER QU'AU MIEUX SA PUISSANCE POUR SE CONSACRER DE FAÇON PRIVILÉGIÉE À LA RÉGULATION DE FORCES INDÉPENDANTES.

L'EXERCICE DE LA FORCE PAR L'ETAT RELÈVE DE SON STRICT CONDITIONNEMENT JURIDIQUE.

L'exercice de la force physique n'appartient à l'Etat de droit que pour autant qu'elle change de nature : elle est légitimée par l'exigence de défendre le territoire ou de protéger le peuple contre la violence. La coercition n'est légitime qu'en tant qu'elle est exercée au nom de tous.

La mise en œuvre de la force physique suppose de la part de l'Etat une maîtrise sans faille, qui renvoie à la définition de son cadre de droit, à la compétence de ses agents et au contrôle de leur action par des juridictions administratives ou spéciales.

L'Etat de droit accomplit finalement au mieux ses fonctions par l'exercice de fonctions préventives plutôt que répressives. Ainsi la police administrative vise-t-elle à assurer l'ordre public à travers des fonctions préventives qui ne s'exercent par principe que par exception.

L'ETAT EST RÉGULATEUR EN FACILITANT LE JEU DE FORCES SANS LES EXERCER DE SON FAIT.

La version libérale du Contrat social conçoit l'institution étatique comme garantie de prérogatives individuelles qui lui préexistent. C'est au nom de la préservation de la sécurité et des libertés individuelles que l'Etat exerce ses pouvoirs.

La régulation désigne la codification ou la recombinaison de règles légitimes ; mais elle renvoie aussi à des modalités ouvertes de leur institution. Ainsi comprend-elle l'élaboration interactive et négociée des politiques publiques, dans un effort de gouvernance (coopération, démultiplication, transparence).

Au-delà de ses prérogatives arbitrales, l'Etat conçu aujourd'hui comme régulateur est appelé à faciliter l'expression des tensions, des oppositions pour favoriser leur résorption. L'efficacité des institutions passe aussi par leur engagement en faveur d'une démocratisation des pratiques sociales.

Ainsi, la situation de l'Etat dans les démocraties occidentales contemporaines laisse espérer une autre issue que l'opposition entre excès de pouvoir et impuissance du pouvoir. Certes l'Etat de droit n'est pas dispensé de la mise en œuvre d'actions violentes. Mais il entend se définir de façon privilégiée par ses fonctions préventives, tant en matière de sécurité (défense et police), que de bien-être économique et social. Dès lors, il se caractérise par des fonctions régulatrices, qui consistent à encadrer juridiquement et à faciliter effectivement l'expression de forces politiques et sociales afin de contribuer à leur composition et de prévenir les effets indésirables de leur opposition. Au-delà de sa légitimité et de son efficacité, l'Etat contemporain se caractérise donc par ses principes de subsidiarité, de transparence, de fluidité administrative.